



Département
de SEINE-ET-MARNE
Canton de
NEMOURS

COMMUNE DE MONTCOURT-FROMONVILLE

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers en exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18
Date de la convocation :
16/01/2024

du 23 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-trois janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCOURT-FROMONVILLE s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Maxime LABELLE, Maire.

Étaient présents : Philippe BERNIER, Eric BERTHELOT, Jean-François CHARRIER, Laurence CHATREFOU, Aurélie COCU, Virginie COUTEAU, Victor DE SOUSA, Sandrine GALLEGO, Cédric GÉRARD, David GIBOUTET, Maxime LABELLE, Zacharie LECOMPTE, Marie-Élisabeth LELIEVRE, Daniel MARTINEZ, Alain MORLAT

Étaient absents et représentés : Virginie de ARAUJO donne pouvoir à Cédric GÉRARD
Didier HENGY donne pouvoir à Aurélie COCU
Yves-Marie SAUNIER donne pouvoir à Sandrine GALLEGO

Était absente excusée : Julie BARROSO

Secrétaire de séance : Aurélie COCU – Auxiliaire : Léa BOSSON-WAVRANT

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023
3. Compte rendu de la délégation L2122-22 du CGCT
4. Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif M57
5. Création d'un régime indemnitaire spécifique à la police municipale
6. Approbation du nouveau zonage d'assainissement
7. Tarifs communaux 2024
8. Demande de subvention « toute subvention d'État » - vidéoprotection
9. Demande de subvention au titre du Fonds d'Équipement Rural 2024
10. Demande de subvention Région Ile-de-France – « réhabiliter plutôt que construire »
11. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Nemours – crèche intercommunale

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h.

Désignation d'un secrétaire de Séance

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, après délibération, le Conseil Municipal désigne Aurélie COCU à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le maire propose de désigner Léa BOSSON-WAVRANT comme auxiliaire pour le secrétariat, le Conseil Municipal y est favorable.

ARRIVÉE DE VIRGINIE COUTEAU

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques particulières sur ce procès-verbal.

Eric BERTHELOT dit qu'au point n°16, il n'avait pas compris que le contrat de concession était à consulter en mairie au préalable.

Concernant le point n°17, Il affirme ne pas avoir dit être nostalgique mais attribue ce propos à Monsieur le Maire. Il dit que ces mots ne lui appartiennent pas.

Le procès-verbal est adopté, par deux abstentions (Sandrine GALLEGO et Yves-Marie SAUNIER représenté par Sandrine GALLEGO), et 16 voix pour des membres présents et représentés.

2. Adoption du procès-verbal du 20 décembre 2023

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques particulières sur ce procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté, par deux abstentions (Sandrine GALLEGO et Yves-Marie SAUNIER représenté par Sandrine GALLEGO), et 16 voix pour des membres présents et représentés.

3. Compte rendu de la délégation L2122-22 du CGCT

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation que vous m'avez confiée par délibération en date du 6 mai 2021, d'une part, et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part,

DECISIONS PRISES entre le 25 novembre 2023 et le 16 janvier 2024

Date	Objet de la décision
28/11/2023	DIA 29 – 2 square Jomat
28/11/2023	DIA 30 – CRECHET
07/12/2023	Virement de crédit n°3 Budget Principal M57
11/12/2023	DIA 31 – SARL MABECO
12/12/2023	DIA 32 – SARL MABECO
13/12/2023	Modification du loyer Bail commercial société HMS (enseigne Coccimarket)
14/12/2023	Virement de crédit n°3 Budget Principal M57
26/12/2023	Attribution d'une cavurne, emplacement n°37, RAYNAUD – BODIN
28/12/2023	DIA 33 – ROCHE Laura, 48 rue Grande
08/01/2024	DCC – Pharmacie du Parc
11/01/2024	Regroupement scolaire -Avenant n°1 – Lot 13 Plomberie
11/01/2024	Regroupement scolaire - Avenant n°1 – Lot 12 Chauffage Ventilation
15/01/2024	DIA n°1 – 57 avenue des Acacias

Monsieur le Maire indique qu'il y a une coquille concernant le virement de crédit n°3 – budget principal M57, qui apparaît deux fois, et indique que le second est bien le virement de crédit n°4.

Eric BERTHELOT demande des précisions sur les DIA 31 et 32, ainsi que sur la vente de la pharmacie.

Monsieur le Maire indique que les DIA 31 et 32 concernent les terrains situés au 110 route de Moret. Il explique que le PLU ne permettait pas à l'époque de l'achat de ces terrains de limiter l'emprise des constructions. Quant à la pharmacie, elle a effectivement été vendue.

Eric BERTHELOT demande des précisions sur la modification du loyer pour le commerce Coocmarket. Monsieur le Maire indique avoir revu à la baisse le loyer de cette enseigne pour l'année 2024. En effet, l'actuel locataire peine face aux importantes factures d'énergie et au panier moyen faible. Il a semblé nécessaire de faire cet effort pour que le commerce puisse perdurer.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND CONNAISSANCE des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire indique que cette délibération a déjà été prise lors du conseil municipal du 12 décembre 2023. Seulement, un décret est tombé début janvier, réformant notamment les modalités de prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif. Il est désormais impossible de totaliser les chapitres afin d'obtenir le montant autorisé à hauteur de 25%. Les dépenses nécessaires doivent être calculées à partir d'un seul chapitre.

David GIBOUTET indique qu'effectivement suite à un retour de la Trésorerie, il n'est plus possible de fusionner les dépenses de plusieurs chapitres en un seul. Deux virements de crédits ont été effectués entre temps et modifie ainsi le total requis pour payer les premiers travaux du regroupement scolaire. La somme totale passe ainsi de 314 000 € à 306 127, 38 €.

N°2024-01

Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2024, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés. Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	BP 2023	25 %
23	1 224 509, 52 €	306 127, 38 €

Le conseil municipal, à **Punanimité des membres présents et représentés**,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses énoncées ci-dessous :

Chapitre	Article	Opération	Investissement voté
23	231	Rénovation groupe scolaire	306 127, 38 €

5. Création d'un régime indemnitaire spécifique à la police municipale

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal a procédé à la création de poste de chef de service de police municipale lors du conseil municipal du 20 décembre 2023, pour faire suite à l'obtention du

concours par le policier municipal de la commune. Il convient de créer le régime indemnitaire y afférent, car le régime indemnitaire actuellement en place n'est applicable qu'aux agents de catégorie C. Or, le grade de chef de service relève de la catégorie B. Tous les grades de police municipale sont pris en compte dans la délibération, au cas où il y en aurait besoin par la suite.

Eric BERTHELOT dit que le policier municipal va être « chef tout seul » !

Monsieur le Maire souligne qu'il est important de mettre en avant l'investissement de cet agent et de valoriser l'obtention de son concours. De plus, l'impact de cette nomination sur la masse salariale sera faible.

N°2024-02

Objet : Création d'un régime indemnitaire spécifique à la police municipale

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'État, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant le recrutement d'un policier municipal à Moncourt-Fromonville et sa réussite au concours de catégorie B de chef de service, il convient de définir le régime indemnitaire pouvant être octroyé aux agents relevant de cette filière.

A - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE - IAT

1) Bénéficiaires

- ***Filière police municipale***

- chef de police municipale principal de 2ème classe jusqu'à l'indice brut 380,
- chef de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,
- brigadier-chef principal,
- gardien-brigadier.

- ***Pour des agents***

- titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Coefficients applicables

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

Grades ouvrants droit à l'IAT	Coefficient maximum
Chef de police municipale principal de 2ème classe (<i>jusqu'à l'indice brut 380</i>)	8
Chef de police municipale (<i>jusqu'à l'indice brut 380</i>)	8
Brigadier-chef principal	8
Gardien-brigadier	8

3) Critères d'attribution

- assiduité,
- investissement,
- implication dans les projets du service,
- capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail),
- efficacité dans l'emploi et la réalisation des-objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles.

4) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

5) Conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

6) Modulation en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

B - INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE**1) Bénéficiaires**

- *Cadres d'emplois concernés*
 - catégorie A : Directeur de police municipale,
 - catégorie B : Chef de service de police municipale,
 - catégorie C : Agent de police municipale,
- *Pour des agents*
 - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
 - contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Montants maximums individuels

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
Catégorie A Directeur de police municipale	Indemnité composée de 2 parts -Une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 €. -Une part variable, taux maximal de 25 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Catégorie B Chef de service de police municipale principal de 1ère classe Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale	22% jusqu'à l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension 30% au-delà de l'indice brut 380, l'indice du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Catégorie C Chef de police municipale Brigadier-chef principal Gardien-brigadier	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

3) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

4) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les Directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale de fonctions.

5) Modulation en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'indemnité spéciale de fonctions est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

C - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - IHTS

1) Bénéficiaires

- *Cadres d'emplois concernés*
 - catégorie B : Chef de service de police municipale,
 - -catégorie C : Agent de police municipale,
- *Pour des agents*
 - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
 - contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Conditions d'attribution et versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

3) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

D- INDEMNITE D'ASTREINTE

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

1) Bénéficiaires

- *Cadres d'emplois concernés*
 - catégorie B : Chef de service de police municipale,
 - catégorie C : Agent de police municipale,
- *Pour des agents*
 - agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
 - agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Cas de recours à l'astreinte

Les agents de la filière police municipale peuvent être soumis à des périodes d'astreinte dans le cadre de leurs fonctions, afin de pouvoir intervenir de façon urgente et/ou assurer une surveillance.

3) Modalités d'organisation et procédure

Suite à un appel émanant du Maire ou de ses Adjointes, du Cabinet de Services, du Directeur des Services Techniques, l'agent d'astreinte intervient.

L'agent d'astreinte reste disponible et joignable à tout moment, par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour toute la durée de la période d'astreinte. Il a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai de 30 minutes.

4) Modalités de rémunération ou compensation

Les périodes d'astreinte seront rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du 14 avril 2015.

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète (<i>lundi au lundi</i>)	149,48 €
Du lundi au vendredi soir	45 €
Week-end (<i>vendredi soir au lundi matin</i>)	109,28 €
Samedi	34,85 €
Dimanche et jour férié	43,38 €
Nuit en semaine	10,05 €

Les montants de ces indemnités suivront l'évolution des montants de référence.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le régime indemnitaire spécifique à la filière police municipale, comme présenté ci-dessus.

6. Approbation du nouveau zonage d'assainissement

Monsieur le Maire rappelle que l'enquête publique, qui s'est tenue en mairie du 24 octobre au 14 novembre 2023, a permis de modifier le zonage d'assainissement sur la quasi-totalité de la commune. Il convient de clôturer cette enquête et d'approuver ces nouvelles dispositions.

Eric BERTHELOT se dit étonné de l'enquête, des rapports du commissaire-enquêteur, il n'y a pas de compte rendu, pas de réserve ni d'observation, aucune synthèse. Il se dit déçu. Il demande aux élus s'ils ont lu le rapport. Il explique que 3 dates de présence du commissaire-enquêteur étaient planifiées les 24, 28 octobre et 14 novembre 2023 matin mais que le bulletin communal n'a été distribué que le samedi après-midi, ne permettant pas d'assister à la première présence du commissaire-enquêteur. Il dit qu'un administré lambda ne s'intéresse pas au sujet et que l'on n'insiste pas sur les personnes réellement concernées.

Il poursuit en citant certains arguments du rapport, comme par exemple les inondations mentionnées à l'ouest de canal du Loing, alors que cela ne concerne pas uniquement cette zone ; il continue sur le rapport de la Clairette 2022 faisant état d'une rivière polluée alors qu'il n'en est rien. Enfin, il déplore l'absence d'une étude environnementale, qu'il estime que le Maire n'a pas trouvé nécessaire de mettre en œuvre.

Monsieur le Maire dit qu'il a déjà répondu à ces questions.

Eric BERTHELOT se réfère à l'article R2224-7 du CGCT et indique que les montants passés montrent une augmentation de 10 % par an, soit environ 1 300 000 €. Il dit que l'Agence de l'Eau Seine Normandie n'apporte plus de financement. Il se demande où aller chercher d'autres subventions car le rapport indique une augmentation de 31,7 % sur les 10 prochaines années. Il y a une motivation absolue à passer la rue de l'Eglise en assainissement collectif alors que la taxe augmente.

Monsieur le Maire indique que la taxe n'augmente pas, qu'il s'agit d'une majoration. Il lui répond qu'il semble, étonné, interloqué même, pour une décision prise en conseil municipal. Il rappelle que l'enquête environnementale revient à la MRAE.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence eau et assainissement sera reprise par la Communauté de Communes en 2026, même s'il n'y est pas favorable. Il soutient la cohérence des actions menées.

Eric BERTHELOT lui rétorque qu'il n'est pas obligé de dire « oui » à tout.

Monsieur le Maire rappelle à Eric BERTHELOT ses lacunes dans certains dossiers d'urbanisme lorsqu'il était élu qui valent encore aujourd'hui des difficultés sur des dossiers. Il déplore ce rôle d'opposition sur

un sujet vu pendant et en-dehors des conseils municipaux. Il déplore la recherche à faire acter publiquement une erreur de décision en tant qu'Eric BERTHELOT dit que le rapport de 80 pages comprend des coquilles et des incohérences, notamment sur le sujet des inondations.

Monsieur le Maire répond que ces informations sont incluses au Plan Communal de Sauvegarde.

Jean-François CHARRIER indique que ces informations relatives aux inondations dans le rapport ne concernant pas les zones habitées.

Monsieur le Maire indique que la principale hausse tarifaire concerne logiquement les raccordements, puisqu'elle n'aurait pas lieu d'être sans ça.

Eric BERTHELOT dit que ce point n'est pas évoqué dans le rapport, que cela double la note.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Philippe BERNIER demande à Eric BERTHELOT le contenu du rapport sur les inondations de 2016, d'où venait l'eau, ...

Eric BERTHELOT répond qu'il ne sait pas, qu'il a beaucoup plu ...

Philippe BERNIER répond qu'il n'est pas capable de répondre, que sous son mandat, il ne l'a pas vu chez lui alors qu'il était inondé.

Monsieur le Maire met fin au débat.

N°2024-03

Objet : Approbation du nouveau plan de zonage d'assainissement

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, modifiée par la Loi du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 abrogés par les articles R.2224.8 et R.2224.9 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par le décret du 29 décembre 2011) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°46/2023 du 19 septembre 2023 proposant les projets de plan des zonages d'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que les projets de plan des zonages d'assainissement tel qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés,

Après en avoir délibéré, **par 3 voix contre (Eric BERTHELOT, Sandrine GALLEGO et Yves-Marie SAUNIER représenté par Sandrine GALLEGO) et 15 voix pour**, le conseil municipal :

- décide d'approuver les projets de plan des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tel qu'ils sont annexés à la présente,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans 1 journal diffusé dans le département, désigné ci-après : La République de Seine-et-Marne.
- dit que les projets de plan des zonages d'assainissement approuvés sont tenus à la disposition du public :
 - à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
 - à la préfecture.
- donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire les zonages d'assainissement.
- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

7. Tarifs communaux 2024

Monsieur le Maire indique qu'il y a quelques modifications à prévoir dans les tarifs communaux.

À noter que les tarifs actuels de location de la salle blanche et des salons du Château seront supprimés au 31 mars 2023 et remplacés par les tarifs votés en séance du 09 juin 2023 (suite aux travaux de réfection de ces deux salles). Il dit que certains tarifs n'ont pas de sens, comme le coût d'une télécopie ou encore le livret du salon des artistes.

Sandrine GALLEGO demande si les salons du Château sont loués au nouvel an, et si cela est facturé plus cher.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a pas de location au nouvel an. Il demande à Sandrine GALLEGO pourquoi elle sourit.

Sandrine GALLEGO dit ne pas vouloir aller plus loin dans l'explication
Eric BERTHELOT demande à quoi correspond le tarif « prêt à titre gracieux ».
Virginie COUTEAU précise qu'il s'agit de prêt au profit des associations.

N°2024-04 Objet : Tarifs communaux 2024

Monsieur le Maire propose de voter les tarifs suivants :

Tarifs communaux	Tarifs au 01/04/2024
Salle polyvalente - 24h	2 500 €
Salle polyvalente - 48h	3 500 €
Salle Molicuria 24h - Moncourtois	250 €
Salle Molicuria 24h - Extérieurs	350 €
Caution pour location salle polyvalente (dégradations)	1 500 €
Caution pour location salle polyvalente (ménage)	500 €
Salle blanche 24h – Moncourtois	430 €
Salle blanche 48h – Moncourtois	630 €
Salons du Château (2 salles) 24h – Moncourtois	630 €
Salons du Château (2 salles) 48h – Moncourtois	820 €
Salle blanche 24h – Extérieurs	800 €
Salle blanche 48h – Extérieurs	1 000 €
Salons du Château (2 salles) 24h – Extérieurs	1 000 €
Salons du Château (2 salles) 48h – Extérieurs	1 200 €
Caution pour la location de la salle blanche du Château	2 800 €
Caution pour la location des Salons du Château (2 salles)	3 600 €
Caution pour prêt à titre gracieux de la salle blanche	2 800 €
Caution pour prêt à titre gracieux des 2 salles	3 600 €
Location de matériel : table 220 cm x 90 cm et 6 chaises	5 € la journée
Repas cantine scolaire - QF inférieur ou égal à 1 000	1 €
Repas cantine scolaire - QF entre 1 001 et 1 300	3,55 €
Repas cantine scolaire - QF supérieur à 1301	4,05 €

Surcoût en cas de non-respect du règlement des inscriptions aux restaurants scolaires (QF inférieur ou égal à 1300)	
Surcoût en cas de non-respect du règlement des inscriptions aux restaurants scolaires (QF supérieur à 1301)	du repas
Temps périscolaire (matin ou soir)	2,30 €
Aide aux devoirs 16h30/18h les jeudi et vendredi	2,30 €
Stand exposant « salon du bien-être » - tarif pour le week-end	30 €
Stand exposant « festivités » - tarif pour la journée	30 €
Stand exposant « marché de Noël » - tarif pour le week-end	100 €
Tarif billetterie pour spectacles organisés par la commune - catégorie 1 (spectacle de portée locale)	8 €
Tarif billetterie pour spectacles organisés par la commune - catégorie 2 (spectacle de portée départementale)	12 €
Tarif billetterie pour spectacles organisés par la commune - catégorie 3 (spectacle de portée régionale)	15 €
Tarif billetterie pour spectacles organisés par la commune - catégorie 4 (spectacle de portée nationale)	20 €
Encart publicitaire dans le bulletin communal – format 9 x 5,5 cm	50 €
Encart publicitaire dans le bulletin communal – format 18 x 11 cm	100 €
Concession pleine terre 2m ² - 30 ans	190 €
Concession pleine terre 2m ² - 50 ans	300 €
Cavurne 4 places – 15 ans	390 €
Cavurne 4 places – 30 ans	750 €
Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir	gratuit
Occupation du caveau provisoire au cimetière – tarif à la journée (passé la gratuité accordée les 6 premiers jours)	5 €
Pénalité en cas de non-restitution de la clé intelligente	60 €
Photocopies A4 noir et blanc recto (à multiplier par A3 et/ou recto-verso)	0,25 €
Photocopie A4 couleur recto (à multiplier pour A3 et/ou recto-verso)	0,40 €
Stère de bois non fendu, non livré (débité en morceaux d'un mètre) ; prévoir une date d'enlèvement.	35 €
Caution pour cirque ou animations ambulantes (encaissement en cas de dégradations ou d'espace non nettoyé ou souillé)	2 200 €
Cirques et ventes publicitaires (journée) €	150 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les tarifs communaux ci-contre,

APPROUVE la suppression de deux tarifs devenus obsolètes, à savoir, l'envoi en France d'une télécopie et le livret pour le salon des artistes, tous deux pour un montant d'un euro.



8. Demande de subvention « toute subvention d'Etat » - vidéoprotection

Monsieur le Maire indique que cette subvention a déjà été approuvée lors du dernier conseil municipal mais que la DETR, subventionnant les projets à hauteur de 80 %, ne prend en charge que 50% des dépenses pour la vidéoprotection.

N°2024-05 Objet : Demande de subvention d'État 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant la création d'un système de vidéoprotection pour un montant de 79 346 € HT et sollicitant une subvention d'État à hauteur de 50 % de ce montant, soit 39 673 € HT.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État – exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Adopte l'opération de création d'un système de vidéoprotection, pour un montant de 79 346 euros HT soit 95 215, 20 euros TTC et le taux de financement demandé ;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention ÉTAT dans le cadre de la programmation 2024 ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante : ressources propres.

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2188 section d'investissement ;

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

9. Demande de subvention au titre du Fonds d'Équipement Rural

Monsieur le Maire indique que cette subvention pourrait être sollicitée pour rénover une partie de la toiture du château, lourdement abîmée. Les travaux ne se feraient pas cette année mais la demande de subvention est à anticiper, car, si notre dossier de demande est validé, l'octroi de la subvention n'interviendrait pas avant septembre 2024.

Projet de délibération

N°2024-06 Objet : Demande de subvention au titre du Fonds d'Équipement Rural 2024

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Département accompagne les communes et les syndicats de moins de 2 000 habitants dans leur projet d'investissement par le Fonds d'Équipement Rural (F.E.R.)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la demande de subvention, dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural (F.E.R.), a pour objet la réfection d'une partie de la toiture du Château.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- coût de l'opération : **250 000 € HT**

- subvention FER : **100 000 € HT**

- autofinancement : **150 000 € HT**

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,** le Conseil Municipal, **APPROUVE** le programme des travaux présenté,

DECIDE d'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires,

DECIDE de solliciter les subventions maximum auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds d'Équipement Rural,

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental et à réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

10. Demande de subvention régionale « réhabiliter plutôt que construire »

Monsieur le Maire indique qu'au cours des travaux de transformation de la mairie pour le futur regroupement scolaire, il a été constaté des fuites importantes et une poutre en mauvais état au niveau de la charpente et de la toiture. Il serait dommage que les nouveaux aménagements prennent l'eau. Le meilleur devis obtenu pour ces travaux, qui vont être exécutés dès les prochaines vacances scolaires pour ne pas trop retarder le chantier, s'élève à 36 507, 53 € TTC. Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention régionale, qui pourrait prendre en charge de 50% à 70% des travaux. Eric BERTHELOT demande si ces travaux sont réalisables dans le cadre du marché de l'école. Il dit que cela implique des dépenses en plus, y compris dans la rémunération de l'architecte. Monsieur le Maire indique que ces travaux ne sont pas compris dans le marché d'appel d'offres pour le regroupement scolaire.

N°2024-07 Objet : Demande de subvention régionale « réhabiliter plutôt que construire »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant la réfection de la toiture du futur accueil périscolaire du groupe scolaire pour un montant de 30 422, 94 € HT et sollicitant un financement régional.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Adopte l'opération de réfection de la toiture du futur accueil périscolaire du groupe scolaire, pour un montant de 30 422, 94 euros HT soit 36 507, 53 euros TTC ;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du programme « réhabiliter plutôt que construire » ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante : ressources propres.

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2188 section d'investissement ;

Autorise le Maire à signer la convention avec la région et tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

11. Proposition de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Nemours – crèche intercommunale

Monsieur le Maire indique que la CCPN a pour projet l'implantation d'une crèche intercommunale au 3 place de la Gare à Saint-Pierre-Lès-Nemours. Cette structure pourra accueillir 30 enfants.

Pour ce faire, il est nécessaire de modifier les statuts de la CCPN afin de lui octroyer la compétence « création et gestion d'une crèche intercommunale ».

Eric BERTHELOT salue l'initiative mais demande comment va s'opérer la répartition des places pour les Moncourtois. Monsieur le Maire dit avoir obtenu une place, va essayer pour une seconde, mais que cela est coûteux. Il suggère à Eric BERTHELOT d'écrire à la Présidente de la Communauté de Communes.

Eric BERTHELOT dit que l'emplacement près de la gare est idéal pour les Moncourtois qui vont au travail en train.

N°2024-08 Objet : Proposition de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Nemours – crèche intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Considérant qu'au regard du diagnostic de la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes du Pays de Nemours, dans le cadre de sa politique petite enfance, souhaite développer les modes de garde des jeunes enfants sur son territoire, pour augmenter l'offre des places d'accueil, couvrir le besoin des familles et contribuer à l'attractivité du territoire.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Nemours a lancé une étude de faisabilité pour l'implantation d'une crèche intercommunale permettant de définir le nombre de places cibles, les coûts d'investissement et de fonctionnement, et le mode de gestion à privilégier.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Nemours souhaite implanter une crèche intercommunale avec espace extérieur au 3 place de la Gare à Saint Pierre lès Nemours à proximité immédiate du pôle gare de Nemours-Saint Pierre lès Nemours.

Considérant que cet équipement pourra accueillir 30 berceaux (places) et constituera un atout majeur pour le territoire du Pays de Nemours dans le cadre de l'offre de services apportée aux familles.

Considérant qu'il conviendrait d'ajouter une compétence au sein du paragraphe relatif aux « Compétences Supplémentaires », dont la rédaction serait la suivante : **Création et gestion d'une crèche intercommunale.**

Vu la délibération n°2023-57 portant proposition de modification des statuts de la
Nemours,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE la proposition de modification de statuts conformément à la délibération n°2023-57 relative à la crèche intercommunale, par l'ajout d'une compétence au sein du paragraphe relatif aux « Compétences Supplémentaires », dont la rédaction serait la suivante : **Création et gestion d'une Crèche intercommunale.**

Le Conseil est clos à 19h37.



Le Maire,

Maxime LABELLE

La secrétaire,

Aurélie COCU

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le



ID : 077-217703024-20240326-PV20240123-AU

